

DÉLIBÉRATIONS DE LA PROVINCE SUD

délibération n° 22-92/APS du 27 mai 1992 modifiant la délibération n° 26-91/PS du 7 mai 1991 fixant le tarif des interventions du bureau de gestion du Service Economique et Financier de la Direction du Développement Rural

L'Assemblée de la Province Sud,

Délibérant conformément à la loi n° 88-1028 du 9 novembre 1988 portant dispositions statutaires et préparatoires à l'autodétermination de la Nouvelle-Calédonie en 1998 ;

Vu la délibération n° 06-89/APS du 21 juillet 1989 portant création du Secrétariat Général et des directions de l'administration de la Province Sud et fixant les missions du Secrétaire Général ;

Vu l'arrêté n° 05-90/PS du 18 janvier 1990 relatif à l'organisation de la Direction du Développement Rural de la Province Sud et notamment son article 4 alinéa 3 ;

Vu la délibération n° 26-91/PS du 7 mai 1991 fixant le tarif des interventions du bureau de gestion du Service Economique et Financier de la Direction du Développement Rural ;

A adopté en sa séance du 27 mai 1992 les dispositions suivantes :

Art. 1^{er}. - A l'article 1^{er} de la délibération n° 26-91/PS du 7 mai 1991 :

Au lieu de :

"... suivre auprès des agriculteurs de la Province Sud"

Lire :

"... suivre auprès des agriculteurs de la Province Sud et des groupements d'agriculteurs ayant leur siège social dans la Province Sud"

Le reste sans changement.

Art. 2. - A l'article 2 les mots "sur la base du temps passé chez l'agriculteur" sont abrogés.

Art. 3. - A l'article 4 les mots "passé avec l'agriculteur" sont abrogés.

Art. 4. - La présente délibération sera transmise au Commissaire Délégué de la République.

Délibéré en séance publique.

Le Président de séance,
Pierre BRETEGNIER

Délibération n° 39-92/APS du 28 septembre 1992 relative au financement de travaux de décoration ou d'aménagement paysager pour les constructions et infrastructures réalisées ou financées par la Province

L'Assemblée de la Province Sud,

Délibérant conformément à la loi n° 88-1028 du 9 novembre 1988 portant dispositions statutaires et préparatoires à l'autodétermination de la Nouvelle-Calédonie en 1998 ;

A adopté en sa séance du 28 septembre 1992 les dispositions dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. - Toute construction publique ou toute infrastructure qui constitue un élément du cadre de vie, réalisée ou subventionnée par la Province Sud, comporte une réalisation conçue par un artiste plasticien, décorateur ou paysagiste.

Cette réalisation doit contribuer à la qualité des constructions ou infrastructures publiques en associant l'esthétique ou l'art à l'architecture ou à la technique.

A cet effet, les artistes sont associés à la conception du projet dès le stade initial et participent à son élaboration en liaison étroite avec la personne responsable du projet et le concepteur.

Art. 2. - Cette mesure s'applique aux constructions ou infrastructures ouvertes au public ou visibles du public, dont le coût d'investissement est supérieur à 20 millions de francs, et notamment aux bâtiments d'administration, d'enseignement ou de service ainsi qu'aux infrastructures routières, portuaires, aéroportuaires ou sportives.

Art. 3. - La part des crédits réservés aux travaux de décoration ou d'aménagement paysager, rémunération des artistes comprise, se calcule sur le coût de l'investissement financé directement par la Province Sud ou sur le montant de la subvention accordée par celle-ci suivant le barème défini ci-dessous :

- 1 % au moins jusqu'à 100 MF.
- et 0,5 % au moins pour la tranche au-delà de 100 MF.

Art. 4. - Le programme de décoration ou d'aménagement paysager établi par le concepteur figure obligatoirement dans l'avant-projet. Sur la base de ce programme et lorsque l'avant-projet est approuvé, le concepteur recherche le ou les artistes, artisans ou paysagistes susceptibles de réaliser le programme. Il invite le ou les artistes pressentis à établir une maquette de leur projet et prépare le dossier nécessaire à l'examen des propositions, dossier dont la composition figure en annexe à la présente délibération.

Art. 5. - Le choix du projet de décoration ou d'aménagement paysager est effectué par le maître d'ouvrage après avis d'une commission composée comme suit :

- le Président de la Commission de l'enseignement et de la culture, Président,
- le Maire de la commune concernée ou son représentant,
- le Directeur de l'Équipement ou son représentant,
- le Directeur de l'Enseignement, de la Culture, de la Jeunesse et des Sports ou son représentant,
- le Directeur du Développement Rural ou son représentant,
- l'architecte chargé du patrimoine,
- le Directeur de l'Agence d'Urbanisme ou son représentant,

et pour une durée de deux ans :

- un représentant de l'École d'Art désigné par le conseil d'administration de l'association pour la préfiguration d'une école des Beaux-Arts,
- un professeur d'art plastique de l'Éducation Nationale désigné par le Vice-Recteur,
- un propriétaire de galerie d'art ou un critique d'art désigné par le Président de l'Assemblée de la Province Sud,
- un conseiller paysagiste désigné par le Président de l'Assemblée de la Province Sud.

Art. 6. - La commission formule son avis sur les projets présentés en fonction de leur qualité esthétique, leur intégration au projet de construction ou d'aménagement et à l'environnement ainsi que leur pérennité et leur coût d'entretien. La commission peut entendre les artistes et proposer, le cas échéant, que d'autres artistes soient consultés. Elle peut également demander une précision ou une modification des projets. Dans ce cas, le concepteur doit présenter une proposition tenant compte des indications de la commission.

Art. 7. - Un contrat qui détermine les modalités de réalisation et la rémunération de l'artiste est passé avec celui-ci.

Art. 8. - La présente délibération sera transmise au Commissaire Délégué de la République.

Délibéré en séance publique, le 28 septembre 1992.

Le Président de séance,
P. FROGIER